



Il y a aujourd'hui en Belgique plus d'1,5 million de travailleurs volontaires (anciennement bénévoles) qui œuvrent dans des secteurs d'activité très diversifiés : clubs sportifs, activités culturelles, services aux personnes âgées... Dans notre secteur de l'ErE, il est fréquent de faire appel à des volontaires pour diverses activités, telles que des animations, la tenue de stands, etc.

L'objet de cet article est donc de vous rappeler la réglementation en vigueur, ainsi que de vous présenter les nouvelles modalités en matière de responsabilité civile du volontaire.

### 1. Principe :

La loi définit le volontariat comme « toute activité :

- a) qui est non rémunérée ;
- b) qui est exercée en dehors du cadre privé ou familial ;
- c) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail. » Ex : Un salarié, animateur dans une asbl, ne peut prétendre au statut de volontaire pour ces animations. Mais, ce même animateur peut aussi effectuer des prestations de volontariat dans le cadre, par exemple, de la tenue d'un bar lors de la fête annuelle de l'asbl. La tenue du bar étant considérée comme une activité différente de ses missions de salarié.

### 2. Obligation d'information :

L'association a l'obligation d'informer le volontaire : but(s) et statut juridique de l'association, assurance et indemnités éventuelles prévues pour les volontaires, missions du volontaire, etc.

Cette information peut se faire de manière informelle, mais l'association doit être en

mesure de prouver qu'elle a bien informé les volontaires. Pour ce faire, un document écrit et signé par le volontaire est la solution idéale (un document-type peut vous être fourni sur simple demande au Réseau IDée).

### 3. Remboursement des frais des volontaires :

L'association n'a PAS d'obligation légale de rembourser ces frais. Cette décision lui appartient. Si elle le fait, deux systèmes de remboursement sont possibles :

- Le remboursement des **frais réels** du volontaire sur remise des pièces justificatives (facture, ticket de caisse, carte de train, métro, bus, etc...);
- Le remboursement par **indemnité forfaitaire** en fonction du nombre de jours de prestation du volontaire (plafonds pour 2011 : max. 30,82€/jour - max. 1232,92 €/an).

### 4. Assurance pour les volontaires (responsabilité civile et accidents corporels) :

L'association a l'obligation de souscrire une assurance qui couvre :

- La responsabilité civile du volontaire (dommages, matériels et/ou corporels, causés par la faute du volontaire à une tierce personne) ;
- Les accidents corporels (les lésions corporelles, à l'exclusion des maladies, survenant au volontaire).

Cette obligation s'impose aux associations privées sans but lucratif, constituées sous forme d'association de fait ou d'ASBL (occupant ou non du personnel rémunéré).

Les compagnies d'assurance classiques proposent en général ce type d'assurance.

Il est également possible de bénéficier, à certaines conditions, d'un système d'assurance gratuite, mis en place par les provinces wallonnes et la COCOF (à Bruxelles). Les conditions sont les suivantes :

- L'association doit avoir son siège social sur le territoire de la commune concernée ou en Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'assurance couvre un maximum de 200 jours de volontariat par an (tous volontaires confondus) ;
- L'association ne doit pas être soumise à une influence notoire des pouvoirs publics (moins de 50% du budget de l'association provient de subsides publics et moins de la moitié des administrateurs sont des représentants des pouvoirs publics).

Cette dernière condition constitue évidemment un frein, la majeure partie des associations étant généralement subsidiée pour plus de 50% de leur budget. Et lorsqu'on pose la question du « pourquoi » aux différentes administrations concernées, la réponse est la suivante : « une association déjà subsidiée de manière importante par les pouvoirs publics ne peut pas bénéficier d'un avantage supplémentaire ». Cette gratuité d'assurance risque donc de ne pas profiter à beaucoup d'associations du secteur... !

Pour de plus amples informations sur cette assurance gratuite : [www.ethias.be/fr/prd/ECD5190/Collectivites/Assurer/Personnes/Assurance\\_des\\_volontaires.htm](http://www.ethias.be/fr/prd/ECD5190/Collectivites/Assurer/Personnes/Assurance_des_volontaires.htm)

Damien REVERS

## Pécule de vacances en décembre !

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'employeur qui conclut avec un travailleur déjà occupé un nouveau contrat de travail (ou un avenant) dont la durée de travail est inférieure au premier contrat (ex : passage d'un temps plein à un 4/5<sup>ème</sup> temps) lui sera redevable d'un pécule de vacances anticipé. Si la diminution de la durée du travail intervient dans le courant d'une année civile, l'employeur devra payer ce pécule de vacances en même temps que la rémunération du mois de décembre.

Toute réduction de la durée du travail dans le courant de l'année, aussi minime soit-elle, doit être considérée comme un nouveau contrat de travail. Peu importe qu'elle soit introduite pour une durée indéterminée ou déterminée et pour une courte ou une longue période.

Entrent dès lors en considération:

- une réduction de la durée du travail convenue entre l'employeur et le travailleur;
- une réduction de la durée du travail dans le cadre d'une diminution temporaire du travail, d'activités saisonnières, etc.
- la réduction de la durée du travail dans le cadre d'un crédit temps, d'un congé parental.

Il s'agit ici du paiement du pécule de départ complet, qui peut vite s'élever à plusieurs milliers d'euros (importance de bien budgéter!).

De même, pour le travailleur qui reçoit ce pécule en décembre, il lui est vivement conseillé de mettre ce « bas de laine » de côté, car, au mois de juin de l'année suivante (c-à-d au moment habituel du paiement des péculs de vacances), il ne recevra qu'un salaire réduit du montant perçu anticipativement en décembre.

## Service juridique

Ce service offre des réponses personnalisées et gratuites à toutes vos questions relatives de près ou de loin à la gestion quotidienne de votre asbl. Au-delà de deux heures de travail, cette aide s'inscrit dans le cadre d'un échange de service.

Pour bénéficier de ce service juridique, contactez Damien, le Lu et Je au 02 286 95 75, et le Ma et Me au 081 39 06 96, ou via [damien.revers@reseau-idee.be](mailto:damien.revers@reseau-idee.be)